

GE_GERICHTE ACJC/736/2018 vom 6. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_736_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/736/2018 du 6 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/736/2018 del 6 marzo 2018

Erwägungen

E. 1.1

Contre les décisions du Tribunal de l'exécution, seule est ouverte la voie du recours, écrit et motivé, introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision (art. 309 let. a, 319 let. a, 321 al. 1 et 2, et 339 al. 2 CPC). En l'espèce, le recours respecte les dispositions précitées de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits.

L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., Berne 2010, n. 2307). Les constatations de fait de l'autorité inférieure ne sont arbitraires que si l'autorité en question n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte de preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables; encore faut-il que la décision en soit viciée dans son résultat (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1; 137 I 58 consid. 4.1.2; 136 III 552 consid. 4.2).

E. 1.3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 CPC). La pièce nouvelle déposée par le recourant est par conséquent irrecevable.

E. 2

Le Tribunal a retenu que les dernières expertises produites par les parties avaient établi qu'en faisant fonctionner le circuit de chauffage à une température plus élevée, soit entre 60° et 74° et en utilisant les aéro-chauffeurs, la température de 15° requise par le jugement à exécuter était atteinte. En outre les travaux à exécuter en lien avec la décision du 27 mars 2017 de l'Office cantonal de l'énergie apporteraient une amélioration de la température. La requête était par conséquent devenue sans objet. Le recourant fait valoir que les expertises aboutissent à des résultats contradictoires et n'établissent pas que la température de 15° est atteinte en hiver. L'expertise faite par sa partie adverse portait sur une période peu représentative et préconisait la prise de nouveaux relevés, après réglage adéquat du système. Rien ne permettait de considérer que l'intimé allait effectivement exécuter les travaux préconisés par l'Office de l'énergie, ni que ces travaux allaient améliorer la situation. 2.1.1 Les art. 335ss CPC sont consacrés à l'exécution des décisions.

C/4156/2015 Si le Tribunal qui a rendu la décision a ordonné les mesures d'exécution nécessaires (art. 236 al. 3 CPC) la décision peut être exécutée directement (art. 337 al. 1 CPC). A teneur de l'art. 338 al. 2 CPC, le requérant doit établir les conditions de l'exécution et fournir les documents nécessaires. Il doit ainsi établir le caractère exécutoire de la décision et les faits pertinents ayant une incidence dans la détermination du mode d'exécution idoine et des mesures d'exécution à prendre. Cette preuve doit être rapportée par titre (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5, ad art. 339 CPC et n. 7 ad art. 340 CPC). L'art. 341 CPC prévoit que, sur le fond, la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci, par exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due. L'extinction et le sursis doivent être prouvés par titre (al. 3). Seuls des faits survenus postérieurement au jour où le jugement a été rendu et faisant obstacle à son exécution peuvent être allégués par le cité. Ce seront des faits dont la survenance a eu pour conséquence l'extinction de la prétention à exécuter. Tel est le cas si la prétention a été exécutée (JEANDIN, op. cit., n. 2 ad art. 341 CPC). Lorsque la partie succombante se prévaut de l'extinction de la prétention à exécuter, la preuve doit être apportée par titre, c'est-à-dire par la production de pièces (JEANDIN, op. cit., n. 19, ad art. 341 CPC; DROESE, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n. 40 ad art. 341 CPC). 2.1.2 Au stade de la procédure d'exécution, qui ne saurait être confondue avec une voie de remise en cause de la décision au fond, le cité ne peut revenir sur l'objet du litige puisque le jugement déploie autorité de chose jugée (JEANDIN, op. cit., n. 16, ad art. 341 CPC). L'autorité d'exécution n'a ainsi pas la compétence de modifier, de compléter ou de suspendre durablement la réglementation arrêtée par le juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_547/2007 du 19 décembre 2007; ATF 120 Ia 369 consid. 2; 111 II 313 consid. 4; 107 II 301 consid. 7, JdT 1982 I 446).

E. 2.2

En l'espèce, il convient de déterminer si l'intimé a établi avoir exécuté le jugement du Tribunal des baux et loyers, en ce sens que la température des locaux loués au recourant atteint 15° au minimum durant l'hiver. La période hivernale s'étend approximativement du 21 décembre au 21 mars.

- 9/11 -

C/4156/2015 Il ressort de l'expertise produite par l'intimé qu'entre le 23 février et le 24 avril 2017 la température moyenne de 15° minimum a été atteinte, à condition que le circuit primaire en chaufferie soit réglé aux alentours de 80°. Selon cette expertise, la température ambiante pourrait encore être augmentée si des mesures complémentaires étaient prises, comme la mise en marche permanente de la pompe de circulation, de l'interrupteur de commande et de la sonde d'ambiance, un meilleur réglage des ailettes des aérothermes et l'utilisation de l'aérotherme de réserve. Le fait que les relevés de température effectués par le recourant entre le 23 janvier et le 6 février 2017 aient abouti à des résultats différents n'est pas décisif car aucune des mesures précitées n'avait été mise en œuvre au moment de ces relevés. En particulier, il n'est ni allégué, ni établi que la chaudière a préalablement été réglée aux alentours de 80° et que l'aéro-chauffeur mobile a été utilisé. L'expert mandaté par le recourant a d'ailleurs souligné que les basses températures relevées dans le garage étaient vraisemblablement liées, entre autres, à une température insuffisante dans le réseau hydraulique d'alimentation des aéro-chauffeurs, ce qui confirme les constatations de l'expert de l'intimé. Le recourant a indiqué à l'intimé le 6 février 2017 qu'il s'opposait à ce que les

mesures complémentaires précitées, destinées à augmenter la température des locaux soient mises en oeuvre. Ce faisant, il a adopté une attitude contradictoire puisqu'au moins deux de ces mesures, à savoir le réglage à 80° de la température primaire et l'ajout d'un aéro-chauffeur, étaient préconisées dans le rapport du 15 janvier 2015 de l'expert qu'il a lui-même mandaté. Le grief du recourant selon lequel les relevés de température effectués par l'intimé ne sont pas représentatif en raison de la température extérieure clémente à l'époque est infondé. En effet, cet état de fait lui est imputable puisqu'il a refusé la proposition de l'intimé d'effectuer ces relevés sur une période plus longue et représentative, s'étendant du 15 novembre 2016 au 15 janvier 2017. En tout état de cause, les relevés de l'intimé ont bien été effectués pendant la saison hivernale, soit entre le 23 février et le 21 mars 2017. En définitive, il ressort de l'ensemble des éléments figurant à la procédure que l'intimé a effectué plusieurs démarches tenant à l'exécution du jugement querellé à savoir la création d'un secteur chauffage indépendant pour le garage, la pose d'un nouvel aérotherme, la fourniture d'un aérotherme de réserve et certains travaux visant à améliorer l'isolation de la verrière. Ces prestations, couplées avec les réglages adéquats, à savoir la fixation de la température du circuit primaire à 74° en moyenne et la mise en marche permanente de différentes fonctions du système

- 10/11 -

C/4156/2015 de chauffage, ont permis d'augmenter de manière significative la température des locaux loués en hiver. Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Tribunal n'a ainsi pas fait preuve d'arbitraire en considérant, sur la base des pièces fournies par les parties, que les mesures d'exécution mises en oeuvre par l'intimé avaient permis de remédier au défaut de température insuffisante des locaux au sens du jugement du Tribunal des baux et loyers du 18 juin 2013. Le recours doit par conséquent être rejeté.

E. 3

Les frais de recours seront mis à charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront fixés à 1'000 fr. (art. 26 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance du même montant effectuée par le recourant (art. 111 al. 1 CPC), qui restera acquise à l'Etat de Genève. Le recourant sera en outre condamné à verser à l'intimé 1'500 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 85, 88 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/4156/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/3777/2018 rendu le 6 mars 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4156/2015- 18 SEX. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 1'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, juge; Monsieur Louis PEILA, juge suppléant; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.